



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act to amend the
Taxpayer Protection Act, 1999**

**Loi modifiant la Loi de 1999
sur la protection des contribuables**

Mr. Hillier

M. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Taxpayer Protection Act, 1999* presently contains restrictions on introducing a government bill to increase or permit the increase of a tax rate under a tax statute designated in the Act or to give a body or person, other than the Crown, the authority to change a tax rate in a designated tax statute or to levy a new tax. The Bill amends the Act to extend those restrictions to a bill that amends those restrictions or that repeals the Act.

The Bill also removes the present exemption from those requirements for a bill that gives a municipality the authority to levy a new tax.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* renferme des restrictions en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi émanant du gouvernement visant à augmenter ou à permettre que soit augmenté un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée dans la Loi ou à attribuer à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt. Le projet de loi modifie la Loi pour que les restrictions s'appliquent aussi à un projet de loi qui modifie ces mêmes restrictions ou qui abroge la Loi.

De plus, le projet de loi supprime l'exemption de ces exigences actuellement accordée pour un projet de loi qui attribue à une municipalité le pouvoir de prélever un nouvel impôt.

**An Act to amend the
Taxpayer Protection Act, 1999**

Note: This Act amends the *Taxpayer Protection Act, 1999*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Restriction on amendments to this Act

(11) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that amends this Act to permit a member of the Executive Council to include in a bill a provision described in subsection (1) despite that subsection or that removes any statute from the list of designated tax statutes unless,

- (a) a referendum concerning the amendment is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
- (b) the referendum authorizes the amendment.

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction on amendments to this Act

(4) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that amends this Act to permit a member of the Executive Council to include in a bill a provision that gives a person or body, other than the Crown, the authority described in subsection (1) or a person or body, other than the Crown or a member of the Executive Council, the authority described in subsection (2) despite that applicable subsection unless,

- (a) a referendum concerning the amendment is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
- (b) the referendum authorizes the amendment.

Restriction on repealing this Act

(5) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that repeals this Act unless,

**Loi modifiant la Loi de 1999
sur la protection des contribuables**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction relative aux modifications à la présente loi

(11) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui modifie la présente loi pour permettre à un membre du Conseil exécutif d'inclure dans un projet de loi une disposition visée au paragraphe (1) malgré ce paragraphe ou qui supprime une loi de la liste des lois fiscales désignées, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur la modification est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise la modification.

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction relative aux modifications à la présente loi

(4) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui modifie la présente loi pour permettre à un membre du Conseil exécutif d'inclure dans un projet de loi une disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir visé au paragraphe (1) ou qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir visé au paragraphe (2) malgré le paragraphe applicable, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur la modification est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise la modification.

Restriction relative à l'abrogation de la présente loi

(5) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui abroge la présente loi, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- (a) a referendum concerning the repeal is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
- (b) the referendum authorizes the repeal.

3. Section 3.1 of the Act is repealed.

4. (1) Clauses 4 (1) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) to give a person or body, other than the Crown or a member of the Executive Council, an authority to tax; or
- (d) to have a member of the Executive Council introduce a bill that includes a provision to amend this Act as described in subsection 2 (11) or 3 (4) or to repeal this Act as described in subsection 3 (5).

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “or the proposal to give an authority to tax” at the end and substituting “the proposal to give an authority to tax or the proposed repeal of this Act”.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

No referendum, amendment or repeal

(9) A referendum is not required for the purposes of section 2 or 3 with respect to an amendment to this Act described in subsection 2 (11) or 3 (4) or with respect to a repeal of this Act described in subsection 3 (5), as the case may be, if,

- (a) the amendment or repeal was described in a statement given to the Chief Electoral Officer under this section;
- (b) in the opinion of the Chief Electoral Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsections (2) and (3); and
- (c) the party whose leader gave the statement to the Chief Electoral Officer forms the government after the election.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Taxpayer Protection Amendment Act, 2013*.

- a) un référendum sur l'abrogation est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise l'abrogation.

3. L'article 3.1 de la Loi est abrogé.

4. (1) Les alinéas 4 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif;
- d) de faire en sorte qu'un membre du Conseil exécutif dépose un projet de loi qui inclut une disposition portant modification de la présente loi de la manière prévue au paragraphe 2 (11) ou 3 (4) ou portant abrogation de la présente loi de la manière prévue au paragraphe 3 (5).

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «ou du projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition» par «, du projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition ou du projet d'abrogation de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun référendum requis : modification ou abrogation de la présente loi

(9) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 ou 3 à l'égard d'une modification à la présente loi visée au paragraphe 2 (11) ou 3 (4) ou de l'abrogation de la présente loi visée au paragraphe 3 (5), selon le cas, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification ou l'abrogation a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;
- b) la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;
- c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la protection des contribuables*.